

N° VILLE_2025DC042

OBJET : MAPU - 2424SMA MAINTENANCE AIRES DE JEUX ET ÉQUIPEMENTS ASSIMILÉS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le code la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R.2131-12 et R.2162-4,

VU la délibération 2021_DL088 du conseil municipal en date du 1er juillet 2021 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

Vu la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010

CONSIDÉRANT que la Ville de Corbas et le CCAS disposent d'aires de jeux et équipements assimilés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un marché de maintenance avec une société qualifiée,

CONSIDÉRANT que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence, une société a été retenue,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : De conclure pour une durée d'un an reconductible trois fois, avec la société ECOGOM, 135 impasse du cratère, zone des meuniers, 62 580 THÉLUS, un marché pour la maintenance des aires de jeux et équipements assimilés de la Ville et du CCAS de Corbas.

ARTICLE 2 : La dépense annuelle pour la maintenance préventive est fixée à 5 427,00 euros HT (6 512,40 € TTC). Concernant la maintenance curative, la dépense sera établie suivant les besoins et selon le Bordereau de Prix Unitaires du marché (minimum annuel : sans, maximum annuel : 30 000, 00 € HT / 36 000, 00 € TTC).

Les dépenses seront imputées sur les crédits du budget de la Ville et du CCAS, exercice 2025 et suivants au chapitre 011 comptes 6156 et 61558.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.